



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxes foncières

Question écrite n° 10227

#### Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une etude realisee par la direction de l'espace rural et de la foret du ministere de l'agriculture concernant le poids de la fiscalite locale sur l'agriculture en zone defavorisee. Selon le Bulletin d'information du ministere de l'agriculture du 22 septembre 1988, « cette etude avait pour but d'examiner les possibilites d'allegement des charges fiscales pesant sur les activites agricoles en zone defavorisee. Elle revele le poids particulier de la taxe sur le foncier non bati dans les petites communes rurales et explicite diverses simulations allegeant son poids tout en ne diminuant pas les ressources globales de ces communes ». En consequence, il lui demande s'il compte prendre des mesures a la suite de cette etude.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultes soulevees par la taxe fonciere sur les proprietes non baties qui resultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalites de la revision generale des valeurs locatives cadastrales sera presente au Parlement prochainement. D'ores et deja, afin d'alleger la taxe fonciere sur les proprietes non baties acquittee par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 20 decembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les proprietes non baties classees en terres, pres, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 reduit le taux de la taxe additionnelle percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixe a 4,05 p 100, a 2,02 p 100 en 1989 et supprime definitivement cette taxe additionnelle a compter des impositions etablies au titre de 1990. Cette mesure beneficiera aux agriculteurs qu'ils soient proprietaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi deja citee institue une mesure d'assouplissement des regles de lien entre les taux des impots locaux, prevues a l'article 1636 B sexies du code general des impots. Les collectivites locales et les groupements de communes a fiscalite propre dont le taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur au taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou a leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau le plus eleve de ces deux taux de reference sans que cette reduction soit prise en compte pour la determination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10227

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 926